

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



13109758

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **05-07-2013**
Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **536-458-401**
Dénomination

(en entier) : **TAKTIC**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue François Steignier, 54, 5170 Bois-de-Villers
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Jean TYTGAT, notaire à la résidence de Jemeppe-sur-Sambre (Spy), le 05 juillet 2013, en cours d'enregistrement à Gembloux, il résulte que:

1. Monsieur NONET François Jean Ghislain, né à Namur le 26 juin 1978, célibataire, domicilié à Profondeville, division de Bois-de-Villers, rue Roger Dosimont, 68.

2. Monsieur NONET Jean Jacques Ghislain (dit Jean-Jacques), né à Namur le vingt-cinq septembre mil neuf cent cinquante et un, époux de dame RENAUX Françoise Marie Fernande Ghislaine, née à Fataki (ex-Congo Belge), le dix-neuf août mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à Profondeville, division de Bois-de-Villers, rue Léon Dosimont, 61. Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Foucart, ayant résidé à Philippeville, le seize juin mil neuf cent septante-six, régime non modifié à ce jour ainsi que déclaré.

3. La société anonyme « HOLDING JEAN NONET », en abrégé "H.J.N.", ayant son siège social à 5170 Bois-de-Villers (Profondeville), rue François Steignier, 54, constituée par acte du notaire Jean Tytgat, le vingt-huit juin deux mil treize, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge, inscrite au registre des personnes morales de Namur sous le numéro 536 365 656 représentée aux présentes conformément à l'article 17 des statuts, par Monsieur Jean (dit Jean-Jacques) NONET, administrateur-délégué nommé à ces fonctions par le conseil d'administration tenu au terme de l'acte de constitution de la société, le vingt-huit juin deux mil treize, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

Ont constitué ensemble une société dont les statuts ont été arrêtés comme suit:

Forme

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée.

Dénomination

La société est dénommée « TAKTIC ». Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou du sigle « SPRL ».

Siège social

Le siège social est établi à 5170 Bois de Villers, rue François Steignier, 54, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, l'analyse et le conseil au sein des entreprises et organisations diverses en ce compris, la mise en place de moyens de communication tant internes qu'externes, le management, le marketing, les études, la formation et le commercial ; la mise en place de solutions commerciales et marketings opérationnelles, en ce compris, la prise en charge de la gestion commerciale, la régie publicitaire, la gestion de service client et le négoce ; la définition d'une stratégie et d'un plan de communication et sa déclinaison graphique, en ce compris, la création et la production d'imprimés ; la définition de stratégies internet jusqu'à la création de sites et de tous les supports électroniques ; la création et la production de supports vidéo ; la création, la production, la vente et la location de supports de communication divers ; la commercialisation et la mise en place de logiciels qui peuvent supporter les activités précitées .

La société a également pour objet :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- le coaching concernant notamment l'administration, la direction, la gestion, le développement, l'informatique, la communication sous toutes ses formes, le marketing et les matières financières, commerciales, sociales et juridiques à destination des entreprises, administrations, organismes tant publics que privés.

- le conseil en stratégie, organisation, management, ressources humaines et marketing stratégique pour les entreprises;

- le conseil, l'accompagnement et coaching en matière de design et de communication (produits et services);

- la conception graphique;

- la commercialisation de tous moyens de communications et de tous supports de communication ;

- la réalisation de supports promotionnels, matériel « corporate », sites Internet ;

- l'organisation d'événements, stands, foires ;

- la sous-traitance et gestion logistique événementielle;

- la location de tous véhicules avec ou sans chauffeur;

La société pourra également, pour compte propre, effectuer toutes activités généralement quelconques à caractère immobilier telles que vente, achat, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, transformation de biens, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, en Belgique où à l'étranger.

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies à toute société, association ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

La liste qui précède est exemplative et non limitative.

Elle pourra de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toutes sûretés personnelles ou réelles en faveur de toute personne ou société liée ou non, souscrire une assurance-groupe.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Le gérant a la compétence d'interpréter l'objet social.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€). Il est divisé en cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille deux cents (6.200,00 €) euros.

Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent, mais répondant aux critères de l'alinéa premier, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social,

statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le gérant sortant est rééligible.

Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre.

Ils sont signés par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Dissolution - Liquidation

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Dispositions temporaires:

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Namur lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1 °- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt du dossier de société au greffe du Tribunal de Commerce, pour se terminer le trente et un décembre deux mil quatorze.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin deux mil quinze.

3°- Sont désignés en qualité de gérants non statutaires, Messieurs NONET François et Jean Jacques (dit Jean-Jacques), prénommés, qui acceptent. Chaque gérant peut agir individuellement.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est rémunéré.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4 ° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

5 ° Engagements pris au nom de la société en formation.

Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

L'autre comparant constitue pour mandataire Monsieur

précité, et lui donne pouvoir de, pour lui et en son nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

6° Mandat est donné à Monsieur NONET François, prénommé, pour l'accomplissement des formalités auprès du guichet d'entreprise et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Pour extrait analytique conforme: signature: Jean Tytgat, notaire

Dépôt en même temps, expédition de l'acte